

Identification de haies au titre de la Loi Paysage (art. L123-1-7 CU)

La Loi Paysage

La loi du 8 janvier 1993, relative à la protection et à la mise en valeur des paysages traduit une obligation de prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme. Elle vise à protéger des paysages non seulement remarquables mais également des éléments structurants de paysages jugés de qualité et/ou méritant une mise en valeur. La prise en compte du contexte paysager est nécessaire dans tout projet d'aménagement. Dans cette optique, il est intéressant d'analyser la perception de la commune selon différents axes afin d'identifier la qualité du site et de déterminer ainsi le degré de sensibilité visuelle de chaque secteur.

Le milieu bocager et le rôle des haies



Les boisements et les haies caractéristiques du milieu bocager se rencontrent de façon éparse sur l'ensemble du territoire communal. Il s'agit essentiellement de haies arborées ou arbustives, de petites unités boisées et de vergers.

Cette forme d'occupation de l'espace normand est un élément identifiant fondamental et représentatif de la composition du paysage de bocage. Cependant en raison des mutations dans les pratiques agricoles et des remembrements passés favorisant l'agrandissement de la taille des parcelles, de nombreuses haies ont été supprimées. Le manque d'entretien et l'absence de renouvellement entraîne un appauvrissement et un éclaircissement de la haute strate dans laquelle les chênes, frênes et érables, plus espacés, dessinent des silhouettes crénelées. La basse strate est en général mieux conservée mais souvent discontinuée et sacrifiée pour faciliter le travail des machines.



Au-delà du caractère paysager intéressant qui favorise l'intégration du bâti, les haies jouent un rôle très important d'un point de vue écologique. Elles constituent des obstacles naturels à l'érosion des sols et aux vents. Elles ralentissent les ruissellements et permettent ainsi de fixer les sols et d'éviter les coulées boueuses. Enfin, elles forment un abri pour la faune et la flore.



Il est par conséquent nécessaire de maintenir les haies et les espaces boisés qui permettent d'absorber les excès d'eau et maintenir les sols. Après des années durant lesquelles les boisements étaient perçus comme des obstacles au travail de la terre, le rôle des haies brise-vent est aujourd'hui reconnu et leur réintroduction dans le paysage est préconisée.

De façon identique, les chemins ruraux sont souvent supprimés lors des remembrements alors qu'ils jouent un rôle important pour l'écoulement des eaux et l'entretien des haies.

Conscient des risques occasionnés par le recul du bocage qui se caractérise aujourd'hui par l'uniformisation du paysage et un maillage discontinu et irrégulier, le département a mis en place des aides afin de favoriser la création ou de la reconstitution des éléments fixes du paysage (haies, talus, mares).

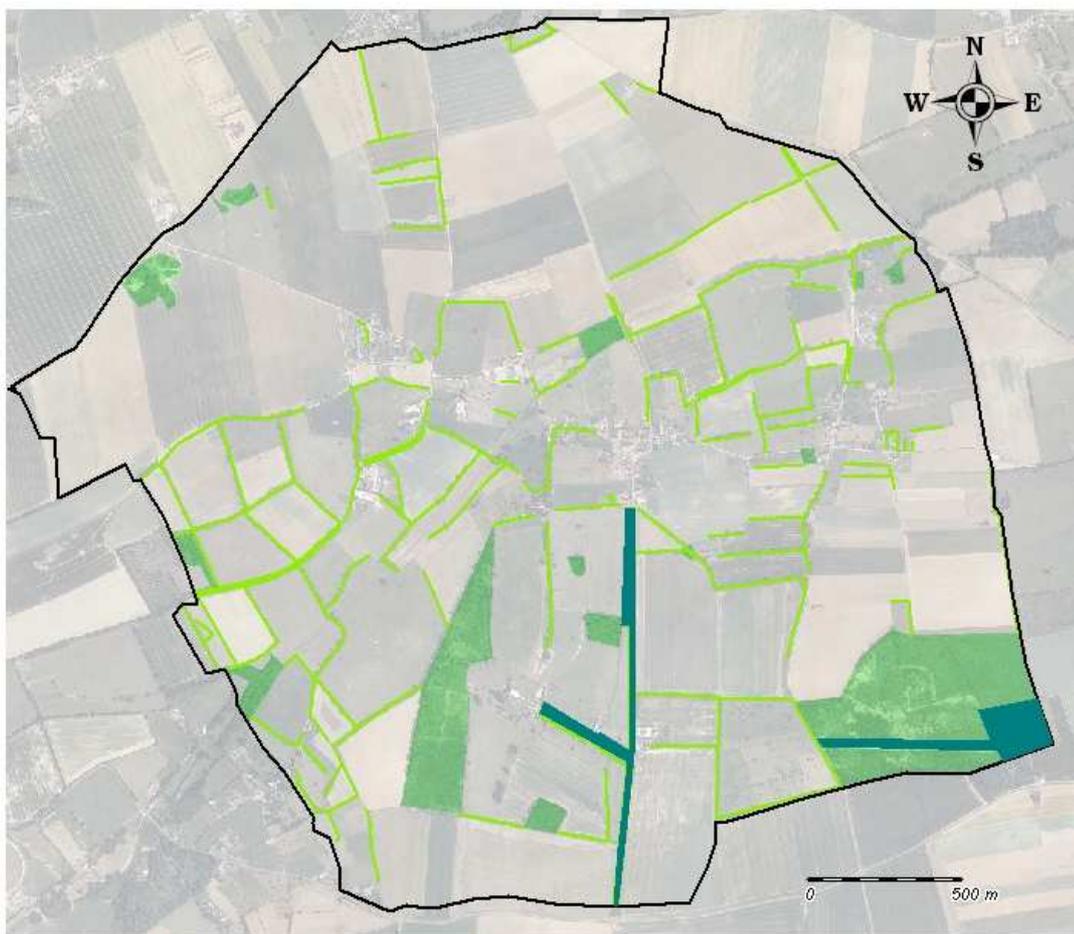


Les haies et les boisements à proximité des espaces urbanisés relèvent donc d'une importance toute particulière dans la composition du paysage. Les zones sensibles des vallées, dans lesquelles les contraintes de pentes et d'inondation sont importantes peuvent devenir un enjeu d'évolution potentielle de boisement.

Le classement de certaines haies ou bosquets n'est pas possible dans le cadre d'une carte communale. Néanmoins, par application de la loi Paysage, il est possible d'identifier des éléments de paysage à protéger par délibération et après enquête publique pouvant être conjointe avec celle de la carte communale.

Dans ce sens, ont été identifiées :

- les haies en entrée de bourg et hameaux assurant la préservation des perspectives visuelles,
- les haies longeant les chemins de randonnées pour leur intérêt paysager
- certaines haies perpendiculaires aux pentes luttant contre les ruissellements.



- Haies ou alignements d'arbres
- Espaces boisés
- Sites classés

Haies et espaces boisés